

PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE NELLIGAN  
VILLAGE DE SENNEVILLE

REGLEMENT NUMERO 292

REGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DE  
L'EAU POTABLE (USAGE EXTERIEUR).

Le 11 juillet 1988.

Séance régulière du conseil municipal tenue conformément à la loi, à l'hôtel de ville, le 11 juillet 1988, à 20h30;

SONT PRESENTS: Monsieur le Maire Ovila Crevier  
Messieurs les conseillers Warwick Bartle  
Michel Crevier  
Alan Dalton  
Jay Hackney  
Pierre Lesage  
Gregory Weil

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 27 juin 1988 par le conseiller Michel Crevier;

ATTENDU QUE le but principal de ce règlement est de combattre le gaspillage de l'eau potable;

ATTENDU QUE le conseil du Village de Senneville désire adopter une réglementation semblable à celle de Sainte-Anne de Bellevue;

88-090

il est proposé par le conseiller Alan Dalton ,  
appuyé par le conseiller Michel Crevier  
ET RESOLU UNANIMEMENT:

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

#### ARTICLE 1

L'utilisation de l'eau en provenance du réseau d'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre 20h00 et 23h00, les jours suivants:

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair: les mardis, jeudis et dimanches;
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair; les mercredis, vendredis et dimanches;
- c) pour tout occupant d'habitations voisines qui sont reliées au réseau d'aqueduc par un seul conduit, l'habitation ayant le numéro civique le plus bas sera aux fins du présent règlement considérée avoir un numéro civique pair alors que l'autre habitation sera considérée avoir un numéro civique impair.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

## ARTICLE 2

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du Service des Travaux Publics de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

## ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

## ARTICLE 4

Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6h00 mais seulement une fois par année. Si plus d'un remplissage était nécessaire, on pourra obtenir un permis spécial en s'adressant à l'hôtel de ville au Service des Travaux Publics de la municipalité.

## ARTICLE 5

Le lavage des autos et des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

## ARTICLE 6

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, le directeur du Service des Travaux Publics de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

## ARTICLE 7

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de \$25.00 pour une première infraction et le double pour chaque infraction additionnelle (au cours d'une même année) jusqu'à un maximum total de \$300.00, ou à défaut du paiement immédiat de l'amende d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Si l'infraction se prolonge au-delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.

### Emission d'un billet d'assignation

Dans le cas de contravention au présent règlement tout constable spécial ou une personne dont les services sont retenus par le conseil municipal à cette fin, peut remplir sur les lieux mêmes de l'infraction un billet d'assignation qui en indique la nature et l'amende applicable, et remettre au contrevenant une copie de ce billet et en apporter l'original au greffe de la Cour Municipale.

### Paiement du billet d'assignation

La personne en possession d'un billet d'assignation peut éviter qu'une plainte soit portée contre elle en se présentant au greffe de la Cour Municipale du Village de Senneville, 35 chemin Senneville, ou à tout autre endroit déterminé par le conseil, dans les dix (10) jours de l'émission du billet d'assignation et en y acquittant l'amende qui y est spécifiée.

### Quittance

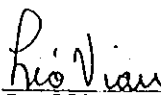
Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil rendent nulles toutes procédures ultérieures relatives à cette infraction.

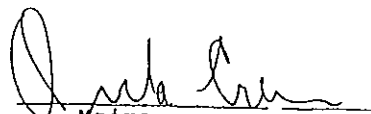
### Sommations

Les dispositions des articles du présent chapitre n'empêchent pas le constable spécial ou la personne désignée par le conseil, s'il le juge à propos, de porter plainte et de faire émettre une sommation suivant la loi, sans délivrer le billet d'assignation.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Greffier

  
Maire